



PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LA VALLEE DU RUPT**

Source de la Baumette située sur la commune d'Issans (25)

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-006

- ◆ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ◆ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ◆ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 21 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation de l'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement par application du droit d'antériorité en date du 16 avril 2014 par la Direction Départementale du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 20 mars 2007 ;

VU les délibérations du SIE de la Vallée du Rupt en date du 17 mars 2014 et du 5 juin 2014 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 12 mai 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du SIE de la Vallée du Rupt :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de la Baumette situés sur la commune d'Issans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune du SIE de la Vallée du Rupt, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté et décrits dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Surface totale	Surface cessible	Périmètre concerné
95	ZC	Les Prés	Issans	10,22 a	10,22 ca	Captage
150	ZC	Combe de Bouvant	Raynans	27 a	5 a	Perte de Combe Bouvant
173	ZB	En Chenet	Raynans	39,70 ca	6,25 a	Perte des Voinayes
28	ZB	La Prairie	Laire	1 ha 67,90 a	2,55 a	Perte de Laire
197	ZB	La Prairie	Laire	81,93 a	2 a	Perte de Laire

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés respectent les conditions fixées par la police de l'eau dans son récépissé de régularisation établi le 16 avril 2014, soit :

- débit de prélèvement maximum instantané de 110 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 600 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la limite entre les parcelles n° 134 et 136 - section ZB – lieu-dit "Grand Fontaine" sur la commune d'Issans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Quatre périmètres de protection immédiate sont définis : l'un commun au captage et aux stations de pompage et de traitement et les trois autres, dits "satellites" autour de pertes karstiques actives, constituant des points d'infiltration directe des eaux.

• Captage de la Baumette, stations de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Issans :

Section ZB :

- Parcelles n° 134 à 136, 221, 222 - lieu-dit "Grand Fontaine"
- Parcelles n° 167, 218 – lieu-dit "Raverottes"

Section ZC :

- Parcelles n° 93 à 95, 98 – lieu-dit Les Prés

• PPI satellites :

✓ Perte de Combe Bouvant :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 20 m par 25 m de côté délimitée sur la parcelle n° 150 - section ZC – lieu-dit "Combe Bouvans" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte des Voinayes

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 25 m de côté délimité sur la parcelle n° 173 - section ZB – lieu-dit "En Chenet" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte de Laire

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 35 m par 13 m délimitée sur les parcelles n° 197 et 28 - section ZB – lieu-dit "La Prairie" sur la commune de Laire.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

② Prescriptions générales

Les parcelles des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du SIE de la Vallée du Rupt.

Ainsi, les parcelles appartenant encore à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à la commune de Laire, elles peuvent soit être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée

1 Délimitation

Trois types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : des périmètres A et B autour des périmètres de protection immédiate et du secteur de Cheney, ainsi qu'un périmètre C spécifique au site industriel de Montévillars.

Ils s'étendent sur quatre communes du département du Doubs (25) et une commune du département de Haute-Saône (70). Le relevé parcellaire ci-dessous est organisé par secteur géographique.

*** Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)**

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 23 pour partie, 24 pour partie, 219 pour partie - lieu-dit "Raverottes"
 - Parcelles n° 137, 138, 198, 223 – lieu-dit "Grand Fontaine"

PERTE DE COMBE BOUVANT

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 139 pour partie, 150 pour partie, 151 - lieu-dit "Combe de Bouvans"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 13 à 15, 16 pour partie, 19 pour partie - lieu-dit "Bois es Jacquot"
 - Parcelles n° 170, 172 pour partie, 173 pour partie, 174 à 176, 284 – lieu-dit "En Chenet"
 - Parcelle n° 381 - lieu-dit "Es Perusse"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 12 à 14, 53, 54 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelle n° 19 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 28 pour partie, 197 pour partie - lieu-dit "La Prairie"
- Section ZD :
 - Parcelle n° 33 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelles n° 34, 35 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 37 pour partie, 38 pour partie - lieu-dit "Au Vie d'Aibre"
 - Parcelles n° 39 pour partie, 40 - lieu-dit "Aux Combes"

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 392, 394, 396 – lieu-dit "Grevale"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 169, 205, 218, 232, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 244 - lieu-dit "Au Cheney"
 - Parcelles n° 178, 180, 213, 215, 217 – lieu-dit "Aux Breuleux"
- Section ZH :
 - Parcelles n° 54 à 58 - lieu-dit "Aux Breuleux"
 - Parcelles n° 65 à 69 – lieu-dit "Aux Aiguillettes"
 - Parcelles n° 70 à 73, 75, 76 - lieu-dit "Au Cheney"

LGV

Commune d'AIBRE (25)

- Section AC :
 - Parcelles n° 178, 180, 182 à 186 - lieu-dit "Le Boisson"

Commune de LAIRE (25)

- Section ZA :
 - Parcelles n° 56 à 58 - lieu-dit "Aux Preysottes"
 - Parcelles n° 277, 278, 281, 283, 397, 405 – lieu-dit "Aux Chenelots"
 - Parcelles n° 285, 287, 288 - lieu-dit "Aux Cuniaux"
 - Parcelles n° 290, 293, 296, 299 - lieu-dit "Longerois du Bas"
 - Parcelles n° 301, 303, 305, 308, 311 – lieu-dit "Champs de Guerre"
 - Parcelles n° 313, 315, 318, 320, 322, 325, 327, 330, 334, 337, 339 - lieu-dit "Aux Breuleux"
 - Parcelle n° 341 - lieu-dit "43 Grande Rue"
 - Parcelles n° 344, 347, 350, 354, 357, 358 pour partie - lieu-dit "Aux Pressey"

Commune de TAVEY (70)

- Section A :
 - Parcelles n° 572, 1584, 1586, 1589, 1592, 1594, 1596, 1598, 1600, 1602, 1604, 1606, 1608, 1610, 1612, 1614, 1616 - lieu-dit "A Banboz"
 - Parcelles n° 639; 642, 643, 1474, 1477, 1480, 1483, 1486, 1489, 1492, 1512, 1514 - lieu-dit "Champs du Creux"
 - Parcelles n° 1462, 1471 – lieu-dit "Aux Brossottes"
 - Parcelles n° 1516, 1519, 1522, 1526, 1530, 1534, 1538, 1542, 1547 - lieu-dit "Combellebbe"
 - Parcelles n° 1550, 1553, 1556, 1559, 1562, 1565, 1568, 1571, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582 - lieu-dit "Champs des Pommiers"

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
 - Parcelle n° 117 - lieu-dit "Champs du Loup"
 - Parcelles n° 119, 121, 126, 130, 131, 133, 135 - lieu-dit "Planche au Saint"
 - Parcelles n° 136, 142, 144 - lieu-dit "Sur le Coteau"
 - Parcelles n° 137, 138, 140 – lieu-dit "Aux Aiguillettes"
 - Parcelles n° 146, 148, 151, 154, 157, 164, 167, 170, 175, 246, 250 à 253, 256, 257 - lieu-dit "Au Cheney"

* Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

- Section AC :
 - Parcelles n° 60, 150, 152, 174 à 177, 208, 286, 288, 289, 291 à 294 - lieu-dit "Au Village"
 - Parcelle n° 154 - lieu-dit "2 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 282 – lieu-dit "9 rue Principale"
 - Parcelle n° 284 – lieu-dit "11 rue Principale"
 - Parcelle n° 290 – lieu-dit "13 rue Principale"
- Section AD :
 - Parcelles n° 1 à 4, 75, 81, 102, 127 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
 - Parcelles n° 8, 11, 14, 18, 70, 71, 78, 88, 90, 94, 110, 111, 134, 138 à 141 - lieu-dit "Au Villards"
 - Parcelle n° 15 – lieu-dit "3 rue Principale"
 - Parcelle n° 16 – lieu-dit "1 rue Principale"
 - Parcelle n° 24 – lieu-dit "7 Impasse des Bembois"
 - Parcelles n° 27 à 29, 31 à 34, 37, 38, 103, 104, 106 à 109, 112 à 115, 117 à 126, 129, 130, 132 – lieu-dit "Bembois sur le Chemin"
 - Parcelle n° 39 – lieu-dit "2 Impasse des Bembois"
 - Parcelles n° 41 à 52 – lieu-dit "Bembois sur la Combe"
 - Parcelle n° 76 - lieu-dit "11 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 77 - lieu-dit "9 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 79 - lieu-dit "7 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 80 - lieu-dit "2 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 82 - lieu-dit "8 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 83 - lieu-dit "6 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 84 - lieu-dit "4 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 85 - lieu-dit "1 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 86 - lieu-dit "3 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 87 - lieu-dit "5 Chemin de la Forêt"

- Parcelle n° 89 - lieu-dit "1 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 91 - lieu-dit "3 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 93 - lieu-dit "5 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 95 - lieu-dit "7 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 96 - lieu-dit "9 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 98 - lieu-dit "16 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 99 - lieu-dit "14 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 100 - lieu-dit "12 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 105 – lieu-dit "5 Impasse des Bembois"
 - Parcelle n° 116 – lieu-dit "3 Impasse des Bembois"
 - Parcelle n° 128 - lieu-dit "10 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 136 – lieu-dit "5 rue Principale"
 - Parcelle n° 137 – lieu-dit "6 Impasse des Bembois"
- Section ZB :
- Parcelles n° 61 à 67, 155, 156 - lieu-dit "Bembois"
 - Parcelles n° 74, 75, 175, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 203 à 206, 212 pour partie, 213 à 216 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
 - Parcelle n° 217 - lieu-dit "2 B Chemin de la Forêt"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
- Parcelles n° 172 pour partie, 177 à 194 – lieu-dit "En Chenet"
 - Parcelles n° 195 à 202 - lieu-dit "Les Voynaies"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

- Section ZD :
- Parcelles n° 26 à 30, 32 - lieu-dit "Es Grand Tremblet"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
- Parcelles n° 122, 222, 224, 226 - lieu-dit "Planche au Saint"
 - Parcelle n° 220 - lieu-dit "Champs du Loup"
 - Parcelles n° 228, 230 - lieu-dit "Sur le Coteau"
- Section ZH :
- Parcelles n° 39 à 44, 46 à 53 - lieu-dit "Au Sairais"
 - Parcelles n° 59 à 64 – lieu-dit "Champs Montants"
 - Parcelles n° 82 pour partie, 83, 84, 86 à 91 - lieu-dit "Au Coteau"
 - Parcelles n° 85, 92 pour partie, 93 à 98, 139 - lieu-dit "Sur le Coteau"
 - Parcelles n° 99 à 101, 138 - lieu-dit "Champs du Loup"
 - Parcelles n° 102, 136 - lieu-dit "Planche au Saint"

<p>* Périmètre de protection rapprochée C (PPR-C)</p>
--

SITE DE MONTEVILLARS

Commune de MONTBELIARD (25)

- Section A :
- Parcelles n° 11 à 13, 15, 16 - lieu-dit " Forêt le Grand Montévillars"

2 Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception de celles prévues dans la zone U et AH du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Issans (25).
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Interdictions spécifiques au PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)

5 Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

6 Réglementation spécifique en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles

7 Réglementation spécifique en PPR-C

- Les exploitants des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les prescriptions ministérielles et préfectorales qui leurs sont applicables.
- Toutes les prescriptions réglementaires, applicables aux installations exploitées ou ayant cessé sur le site, prises postérieurement à la date du présent arrêté doivent être respectées.
- L'exploitant doit assurer une surveillance suffisante des anciens dépôts de manière à pouvoir contrôler et maîtriser leurs effets. Les modalités de surveillance sont conformes aux demandes formulées par la DREAL.
- Les exploitants informent annuellement le SIE de la Vallée du Rupt de leurs bilans d'activités présentes sur le site.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs, ainsi que de Héricourt, Tavey, Tremoins et Verlans en Haute-Saône.

Il constitue pour le syndicat et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

Un schéma d'alerte devra être mis en place par le syndicat en partenariat avec les Conseils Départementaux du Doubs et de la Haute-Saône, la SNCF et les services de gendarmerie et de secours afin d'être informé le plus rapidement possible de tout accident sur les infrastructures routières et ferroviaires et de prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source de la Baumette en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement selon la filière suivante :
 - Coagulation / Flocculation / Décantation
 - Filtration sur charbon actif granulé
 - Ultrafiltration
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.
L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de la Vallée du Rupt a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installation à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la Vallée du Rupt en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs ainsi que de Tavey et Trémoins en Haute-Saône, en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de la Vallée du Rupt en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs et envoyés à la Préfecture du Doubs ainsi que par les maires des communes de Tavey et Trémoins en Haute-Saône et envoyés à la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de la Vallée du Rupt ;
- ✓ Les maires d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs ;
- ✓ Les maires de Héricourt, Tavey, Tremoins et Verlans en Haute-Saône ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Lure ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône par intérim ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le **28 MAI 2015**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOÛCHKAIEFF

30 AVR. 2015

ARS de Franche-Comté

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 MAI 2015
Le chef de bureau



J. BENOIT

Sainte-Marie, le 28 avril 2015

Madame Nicole APPERRY
ARS de Franche-Comté
UTSE du Doubs
3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

Objet : document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de la Baumette

Madame,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la Source de la Baumette répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

3 Chemin de la Chauillère – 25113 SAINTE-MARIE

Tél : 03 81 92 32 30 – Fax : 03 81 92 39 19

valleedurupt@wanadoo.fr

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA VALLÉE DU RUPT**

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 10 communes du Syndicat des Eaux de la Vallée du Rupt auxquelles il convient d'ajouter les communes de Raynans et Issans, soit aujourd'hui une population de près de 7 000 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux de la Vallée du Rupt s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Henri JOANNES
Président du Syndicat des Eaux



3 Chemin de la Chauillère – 25113 SAINTE-MARIE
Tél : 03 81 92 32 30 – Fax : 03 81 92 39 19
vallecedurupt@wanadoo.fr

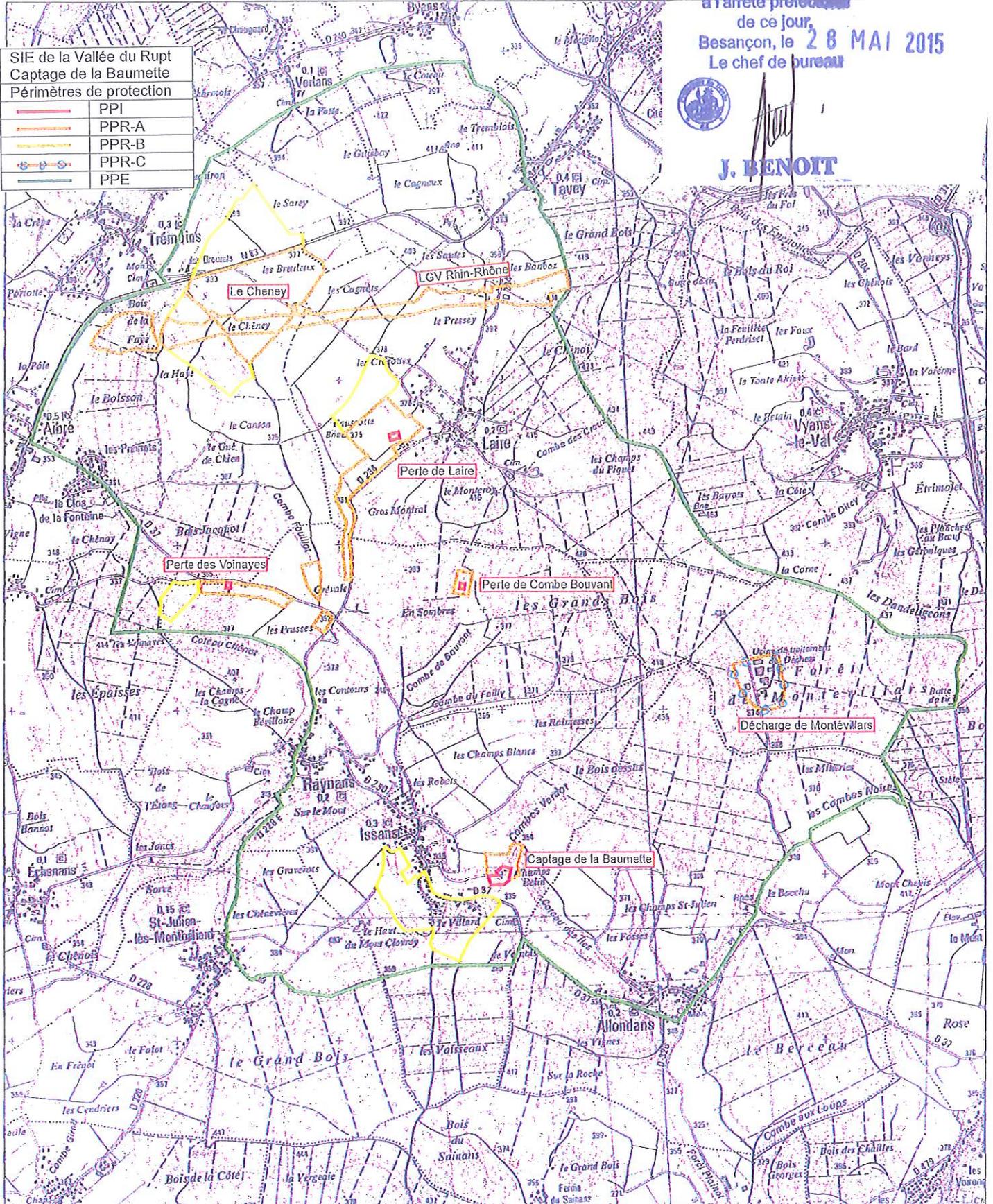
1/10

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour,
 Besançon, le 28 MAI 2015
 Le chef de bureau



J. BENOIT

SIE de la Vallée du Rupt Captage de la Baumette	
Périmètres de protection	
	PPI
	PPR-A
	PPR-B
	PPR-C
	PPE



21/10

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département : DOUBS
Commune : ISSANS

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Protection de la ressource AEP

SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU RUPT
Captage de la Baumette

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie A
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie B
- Limite communale
- Limite de section cadastrale

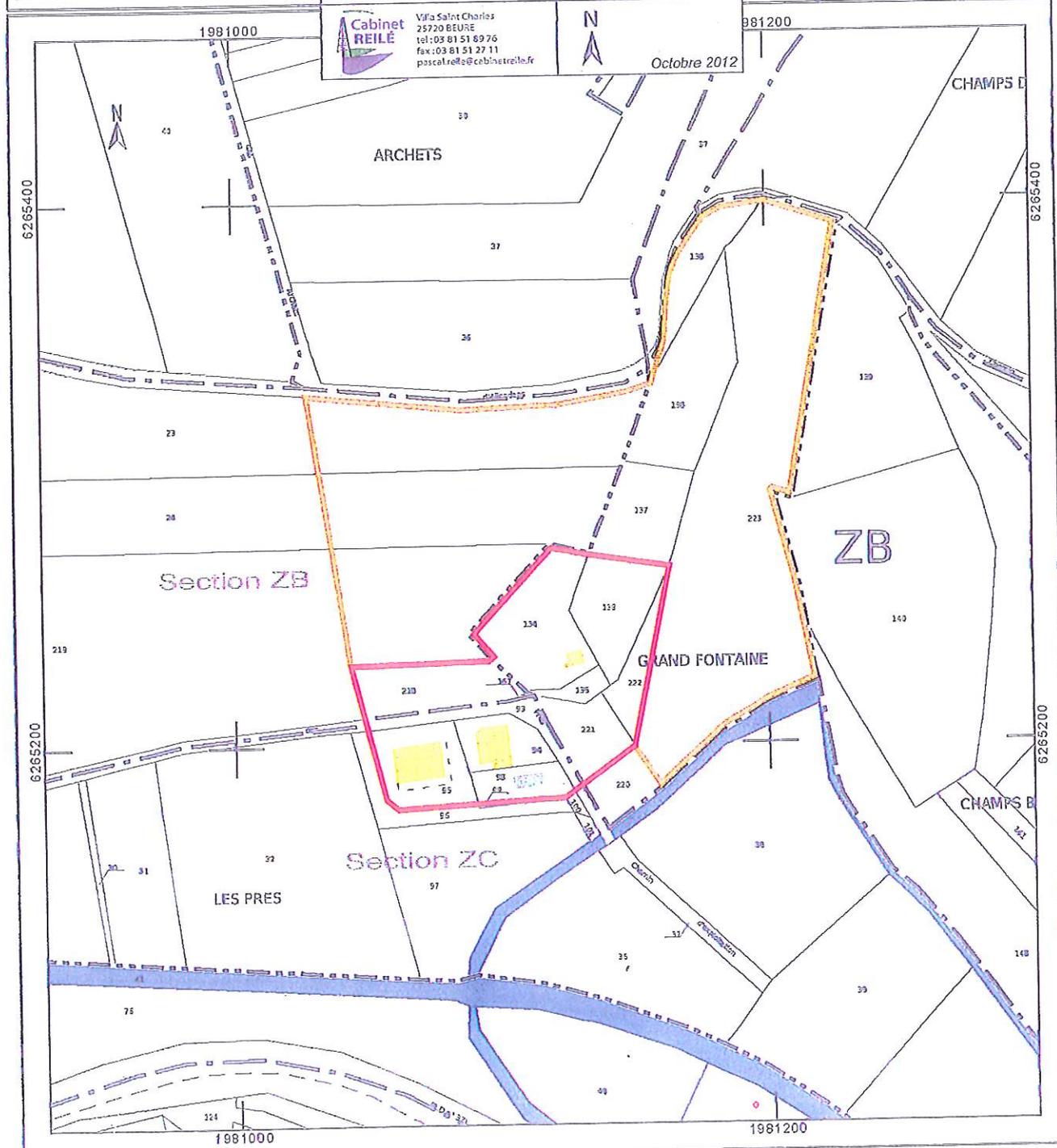
0 25 50 75 100 m

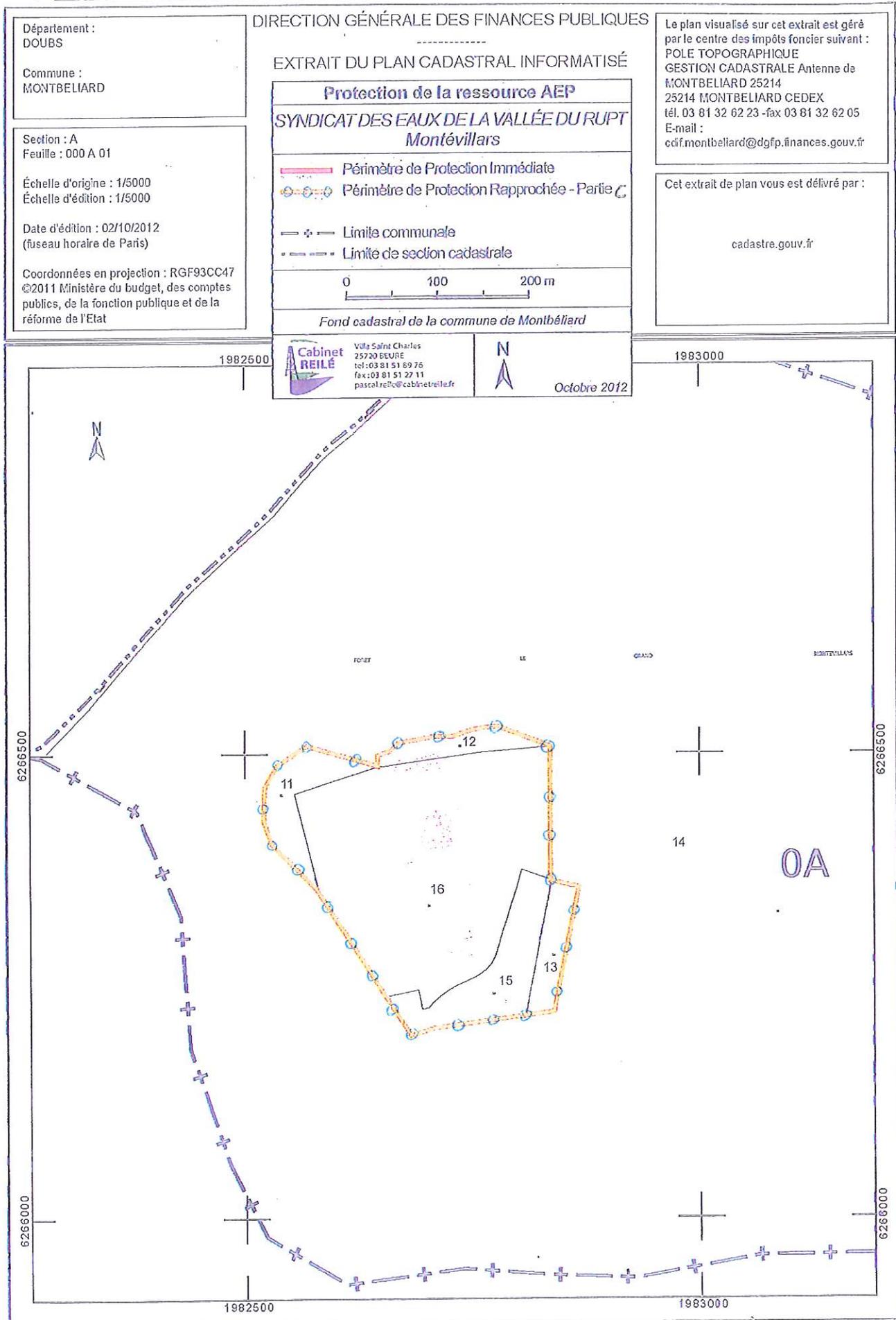
Fond cadastral de la commune d'Issans

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 POLE TOPOGRAPHIQUE
 GESTION CADASTRALE Antenne de MONTBELIARD 25214
 25214 MONTBELIARD CEDEX
 tél. 03 81 32 62 23 - fax 03 81 32 62 05
 E-mail : cdif.montbeliard@dgfip.finances.gouv.fr

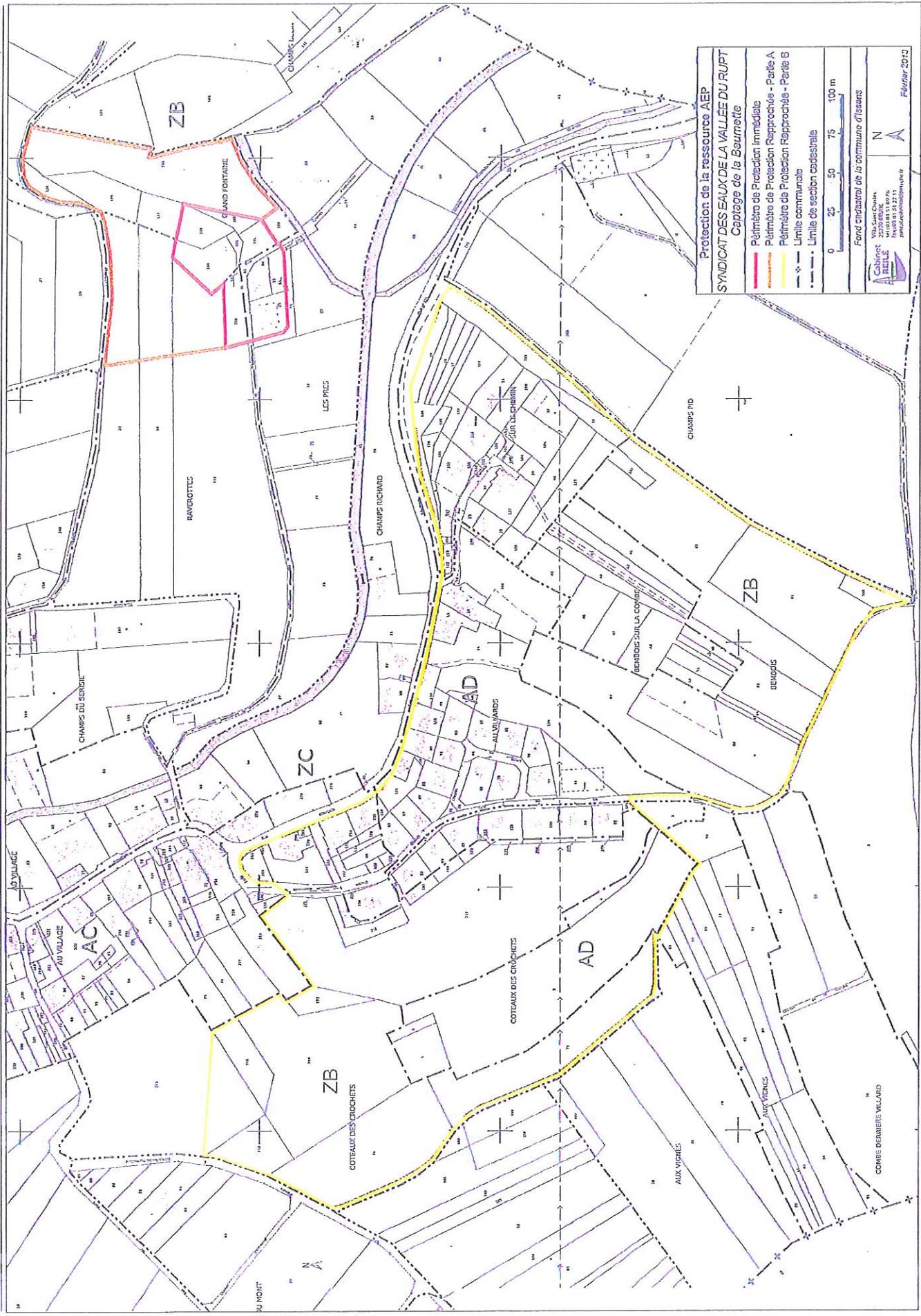
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

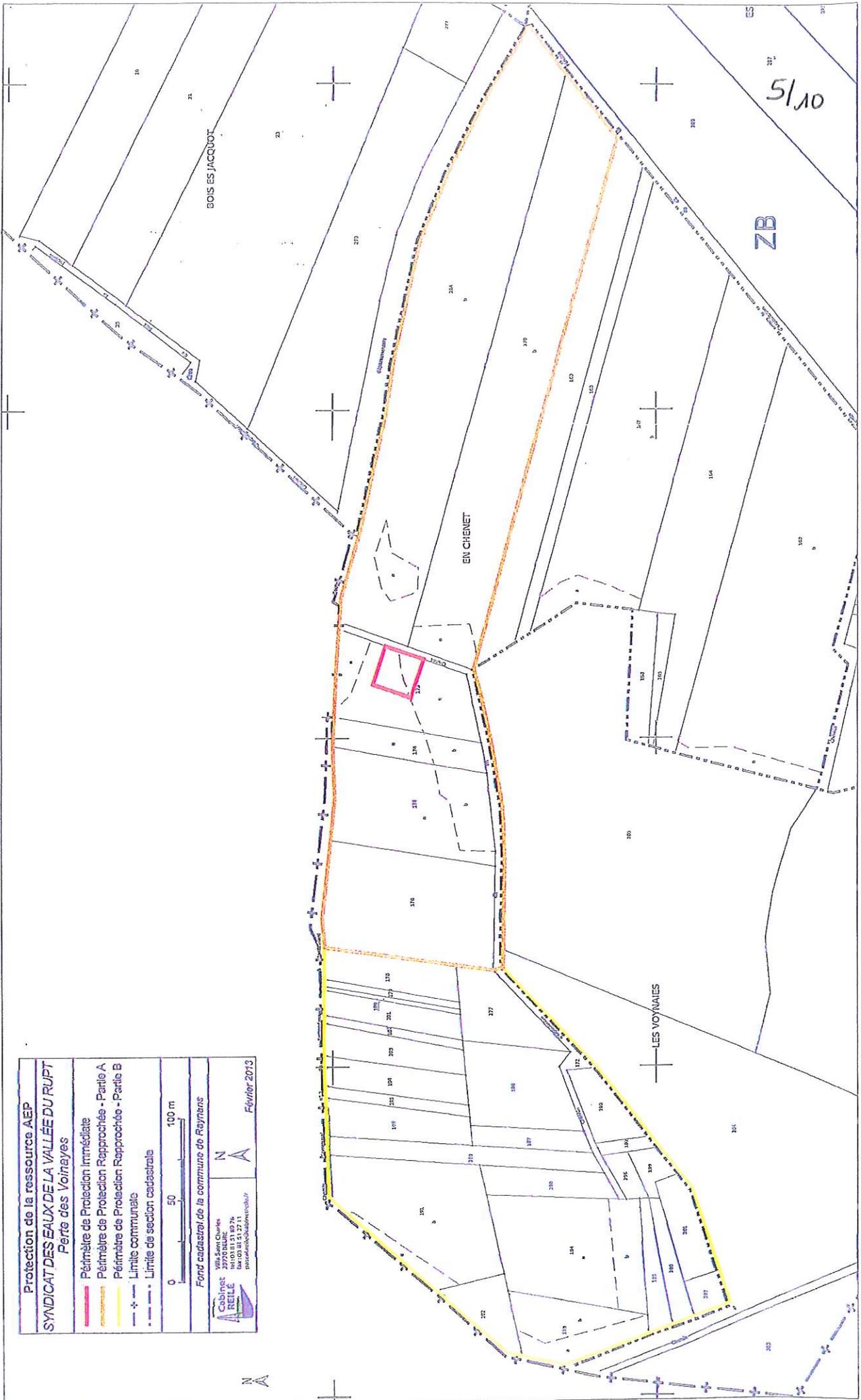


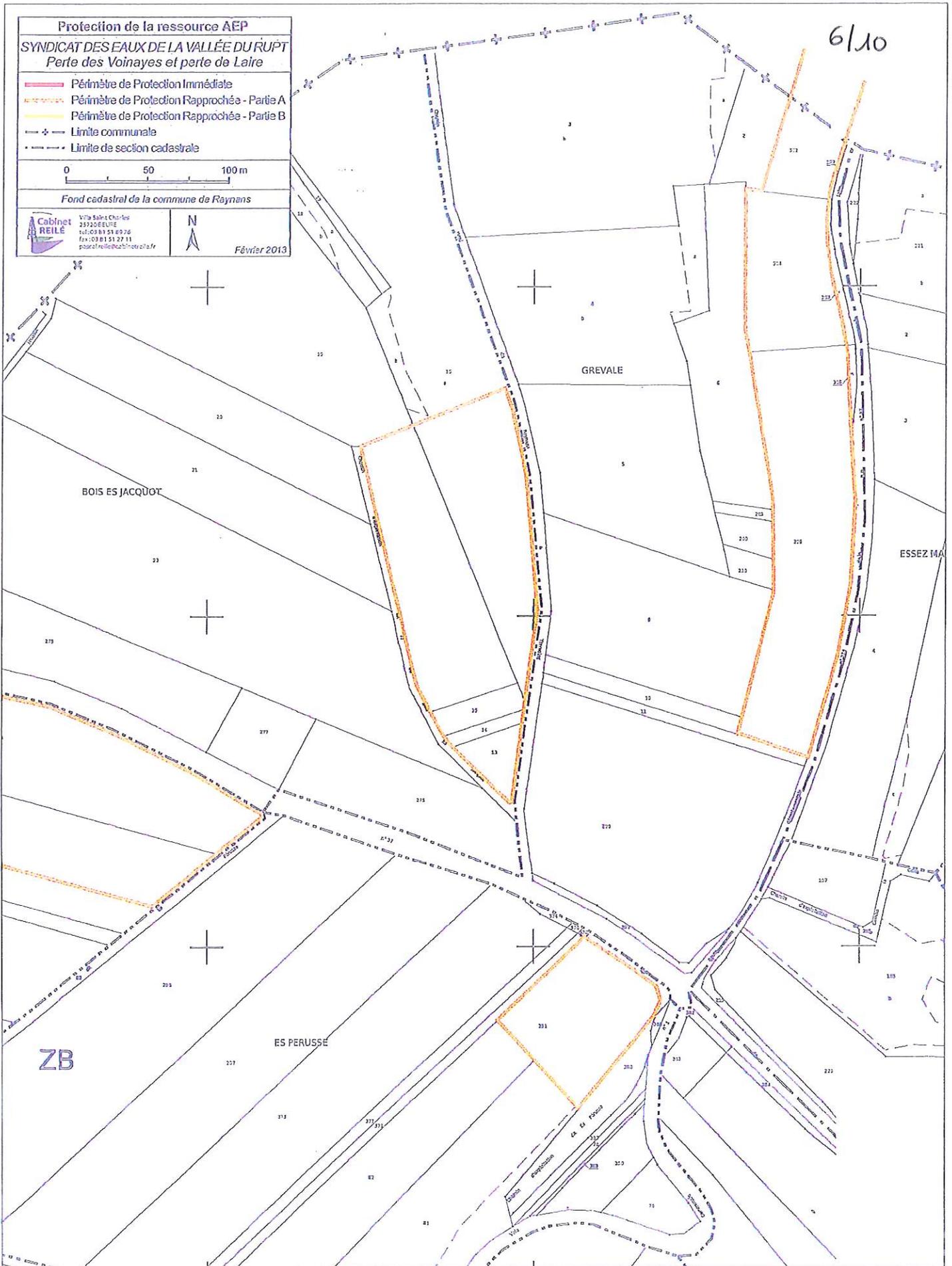


4/10

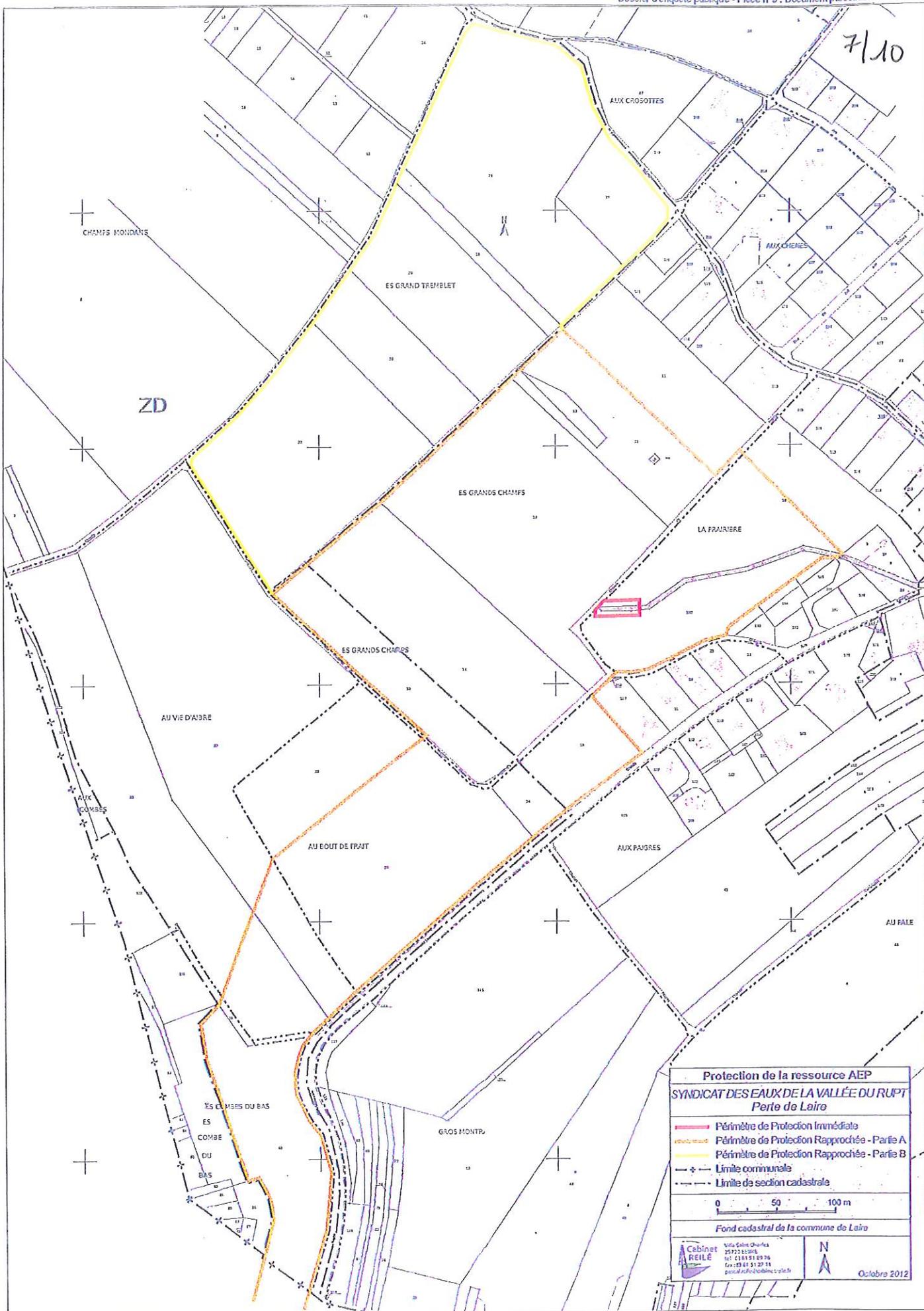


Protection de la ressource AEP	
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU RUPT	
<i>Perte des Voynayes</i>	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée - Partie A
	Périmètre de Protection Rapprochée - Partie B
	Limite communale
	Limite de section cadastrale
 0 50 100 m	
Fond cadastral de la commune de Raynans Villa Saint Charles 29760 BAUMETTO 03 83 27 11 74 fax 03 83 21 27 11 pascal@chambre-reile.fr	
Cabinet REILE pascal@chambre-reile.fr Février 2013	





7/10



Protection de la ressource AEP
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU RUPT
 Perte de Lairo

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie A
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie B
- - - Limite communale
- · · Limite de section cadastrale

0 50 100 m

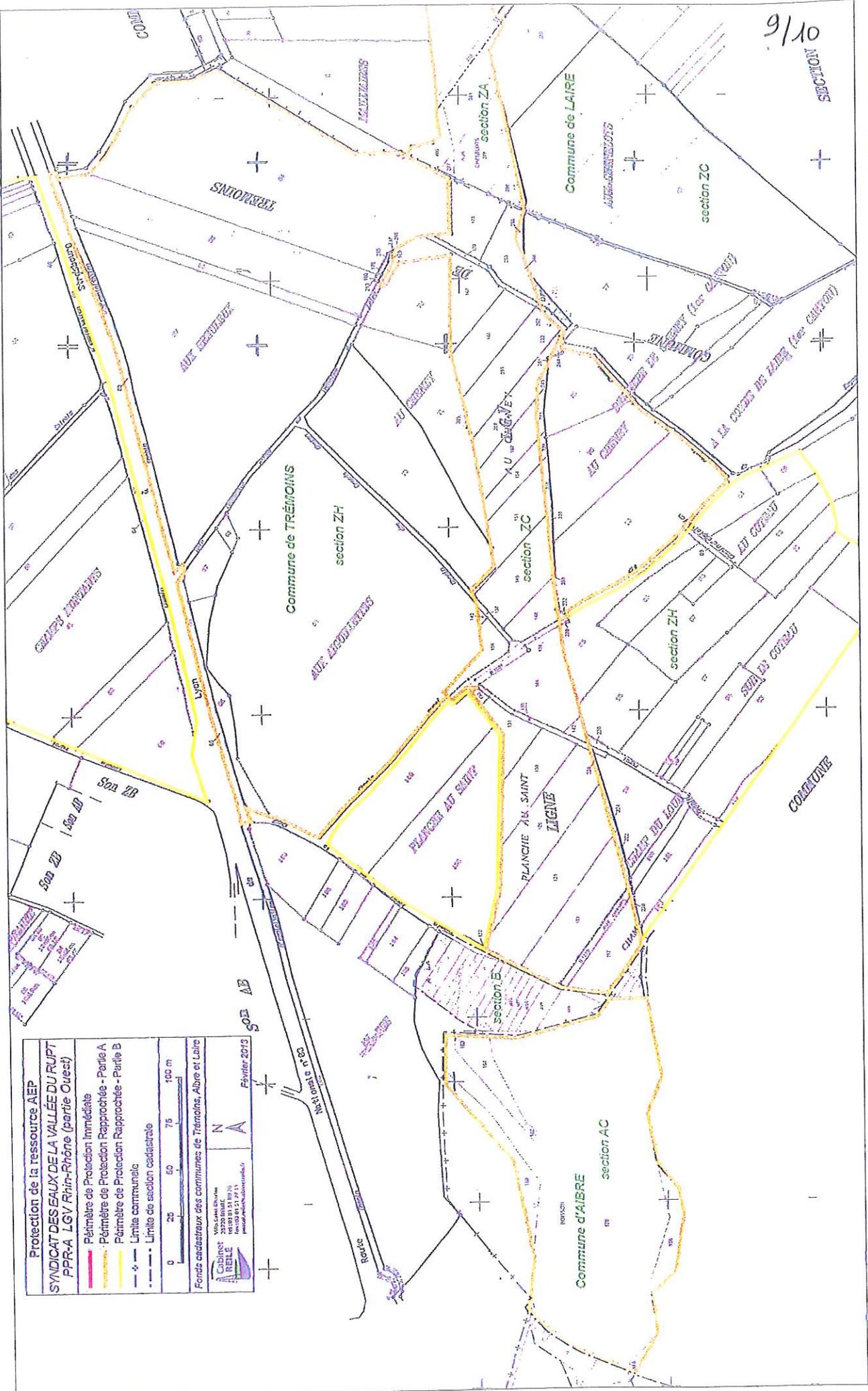
Fond cadastral de la commune de Lairo

Cabinet REILE
 Villa Saint Charles
 25320 LES VIGES
 Tel : 03 83 51 03 76
 Fax : 03 83 51 27 11
 pers.c@reile.com
 pers.f@reile.com

N

Octobre 2012

9/10



Protection de la ressource AEP
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU RUPT
PPR-A LGV Rhin-Rhône (partie Ouest)

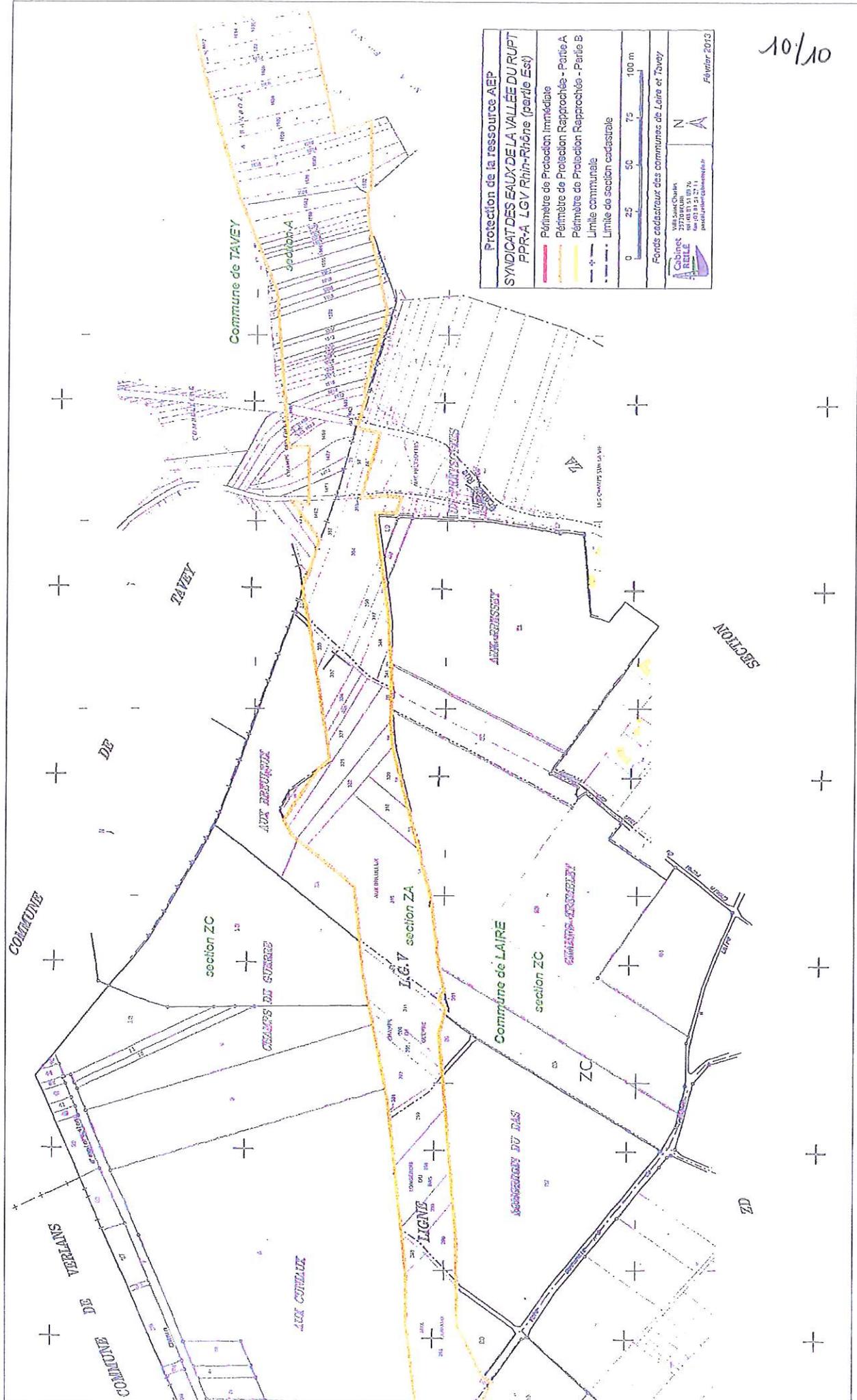
- Périmètre de Protection immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie A
- Périmètre de Protection Rapprochée - Partie B
- Limite communale
- Limite de section cadastrale

0 25 50 75 100 m

Fonds cadastraux des communes de Trémoins, Aire et Laire


 Cabinet
 REILLE
 33200 SAINT-PIERRE
 Tél. 03 43 27 27 13
 reille@reille-cadastre.fr

Révisé 2013



Département :
DOUBS

Commune :
RAYNANS

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU RUPT
Perte de Combe Bouvant

-  Périimètre de Protection Immédiate
-  Périimètre de Protection Rapprochée - Partie A
-  Périimètre de Protection Rapprochée - Partie B
-  Limite communale
-  Limite de section cadastrale



Fond cadastral de la commune de Raynans

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
GESTION CADASTRALE Antenne de
MONTBELIARD 25214
25214 MONTBELIARD CEDEX
tél. 03 81 32 62 23 - fax 03 81 32 62 05
E-mail :
cdf.montbeliard@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Villa Saint Charles
25720 BEURE
tél : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

N
Octobre 2012

